

ARRÊTÉ RELATIF À LA COMPOSITION DU CONSEIL DOCUMENTAIRE DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION ET DES BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES (SCDBU)

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** *le code de l'éducation, notamment ses articles L714-1, L714-2, et L 719-5, ainsi que ses articles D 714-28 à D 714-40,*
- Vu** *les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*
- Vu** *le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifié,*
- Vu** *la délibération n°2020.02.18_7.2.1 du conseil d'administration en date du 18 février 2020 approuvant la révision des statuts du service commun de la documentation et des bibliothèques universitaires,*
- Vu** *la délibération n°2022.02.15_6.1.2 du conseil d'administration en date du 15 février 2022 approuvant le règlement intérieur du conseil documentaire du service commun de la documentation et des bibliothèques universitaires,*
- Vu** *les délibérations n°2025.03.11_5.2.1 et 5.2.2 du conseil d'administration en date du 11 mars 2025 portant désignation des représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs et des représentants des étudiants au conseil documentaire,*
- Vu** *le procès-verbal de proclamation des résultats en date du 14 mars 2025 portant élection des représentants des personnels responsables de BU, responsables de services ou adjoints des BU (hors directeur et responsable administratif) au conseil documentaire,*
- Vu** *le procès-verbal de proclamation des résultats en date du 14 mars 2025 portant élection des représentants des autres personnels en fonction dans les BU au conseil documentaire,*
- Vu** *le procès-verbal de proclamation des résultats en date du 14 mars 2025 portant élection des représentants des personnels des bibliothèques associées au conseil documentaire,*

ARRÊTE

Article 1 : Composition du conseil documentaire du service commun de la documentation et des bibliothèques universitaires

Le conseil documentaire du service commun de la documentation et des bibliothèques universitaires de l'université Savoie Mont Blanc comprend :

- le président de l'université : Philippe BRIAND, président du conseil documentaire.

Participant avec voix consultative aux séances du conseil documentaire :

- le directeur ou la directrice des BU, la ou le responsable administratif,
- le directeur général ou la directrice générale des services,
- l'agent comptable de l'université,
- les responsables de services ou adjoints des BU, s'ils ne figurent pas parmi les membres élus,
- les vice-présidentes et vice-présidents de l'université,
- les directeurs et directrices de composante de l'université ou leur représentant,
- toute personne dont la présence est jugée utile par le président.

1.1 - Elections au conseil documentaire

Sont élues à compter du 14 mars 2025 au conseil documentaire du service commun de la documentation et des bibliothèques universitaires, les personnes suivantes :

Céline BENEITO	Représentantes des personnels responsables de BU, responsables de services ou adjoints des BU (hors directeur et responsable administratif)
Pauline SIMON	
1 Audrey STEFANI	
Paul GAUDET-CHASTAING	Représentantes et représentants des autres personnels en fonction dans les BU
Sara GEMIGNANI	
Sébastien PONT	
Catherine POLI	Représentante des personnels des bibliothèques associées

1.2 - Désignation par le conseil d'administration

Sont désignées par le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en date du 11 mars 2025, à compter de la publicité de la délibération afférente, les personnes suivantes :

Nadine BUES	Représentantes et représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'USMB
Laurence CLERC-RENAUD	
Christophe COURTIN	
Christian CROUZET	
Caroline MEYNET	
Mohamed SAIDI	
Manon DELICHÈRE	Représentantes des étudiants de l'USMB
Léa GERARD	
Zoé SEGURA	

1.3 - Désignation par le président de l'université Savoie Mont Blanc

Sont désignées en tant que personnalités extérieures, après avis du directeur du service commun de la documentation et des bibliothèques universitaires, les personnes suivantes :

Elodie MAURIER	Cheffe du service « lecture publique » à la bibliothèque municipale d'Annecy
Amandine ROCHAS	Directrice des bibliothèques municipales de Chambéry
Bénédicte SERRATE	6 ^e adjointe au maire en charge de l'action sociale et du logement social, vice-présidente du CCAS à la ville d'Annecy

Article 2 : Mandat

Le mandat des membres du conseil documentaire est d'une durée de quatre ans, sauf pour les étudiants dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la présidence de l'université, au 27 rue Marcoz à Chambéry, ainsi que sur le site internet de l'université.

Article 4 : Exécution

Le directeur général des services de l'université Savoie Mont Blanc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry,

Le président de l'université Savoie Mont Blanc

Philippe BRIAND

Modalités de recours contre le présent arrêté : *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.*

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.